



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF

Question écrite n° 17671

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions discriminatoires d'octroi des chèques vacances par la SNCF. La nationalité des demandeurs, l'importance de leur revenu professionnel, voire l'importance de leur outil de travail, constituent la panoplie des critères retenus pour apprécier le droit au chèque vacances de chaque catégorie de postulants (salariés, artisans, agriculteurs...). Un agriculteur (dont on prend la précaution de préciser qu'il ne doit pas être imposable) qui exploite moins d'un hectare de terre (le revenu cadastral moyen des terres et pres ressort à 245 francs à l'hectare en Loir-et-Cher) se voit ainsi privé du bénéfice du chèque vacances alors que tout salarié peut y accéder sans restriction, sans discrimination de nationalité, de ressources ou de patrimoine. Dans ces conditions, cette différence de traitement paraît difficilement acceptable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier aux disparités constatées.

Texte de la réponse

Le billet d'aller et retour de congé annuel est accordé aux salariés, et sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. Ce tarif est un tarif à caractère social c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application pour la SNCF est compensée par les finances publiques. Une révision à la hausse du plafond du revenu cadastral exige dans le cas des agriculteurs pour bénéficier du billet de congé annuel se traduirait donc par une augmentation des dépenses de l'État qui n'est pas envisageable dans la situation économique et budgétaire actuelle. Il convient par contre de rappeler l'existence depuis plusieurs années d'une tarification à caractère commercial de la SNCF dit tarif séjour, qui ouvre droit à une réduction égale à celle du billet de congé annuel, soit 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif. Elle est accessible sous certaines conditions, notamment pour des voyages aller-retour ou circulaires effectués sur un parcours d'au moins 1 000 kilomètres, le voyage de retour ne pouvant commencer au plus tôt que le premier dimanche ou jour férié suivant le jour de départ.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17671

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4110

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5653